Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260707-260707007-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 · LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le mardi 7 juillet 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	18
Votants :	19

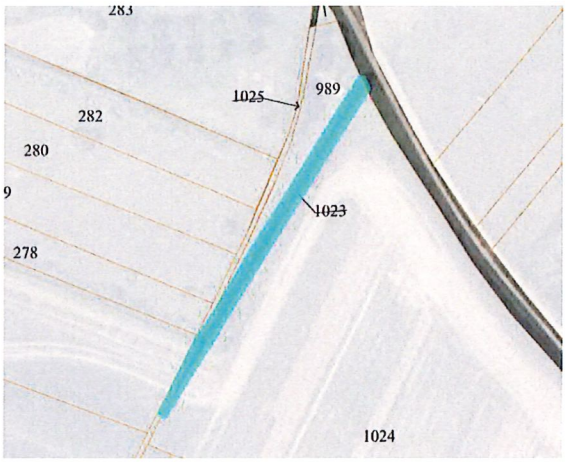
Date de convocation : 2 juillet 2026

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Yves LE SIOU, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER, Maelis COLIN, Astrid CHARPENTIER et Thierry BODHUIN
Pouvoirs : Virginie QUINIOU donne pouvoir à Laurence PELLEN

Excusée :,

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

260707007 - Cession d'une parcelle communale B1023



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 indiquant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables ;

Les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement ;

Considérant que la parcelle B1023 n'est de fait pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public, et ne fait pas partie du domaine public communal ;

Considérant que la parcelle B1023 appartient au domaine privé communal ;

Vu le courrier reçu en mairie, en date du 17/06/2026, indiquant la volonté des consorts GERNIGON de se porter acquéreur de ladite parcelle ;

Vu le zonage de l'emprise concernée, située en zone N ;

Considérant que les consorts GERNIGON se sont portés acquéreur de l'emprise communale d'une superficie de 76 m² pour un montant de 38 € net vendeur, soit 0.50 € /m² ;

Etant précisé que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreurs ;

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à ,l'unanimité

- d'**APPROUVER** la vente de l'emprise communale cadastrée en section B 1023, d'une superficie de 76 m² ;
- d'**ACCEPTER** la cession de celle-ci aux consorts GERNIGON ;
- de **FIXER** le prix de vente de cette parcelle cadastrée section B1023, d'une superficie de 76 m², à hauteur de 38 € net vendeur, soit 0.50€/m² précisé que tous les frais relatifs à la cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260707-260707007-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant au projet et tous documents à venir.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Mairie de LANDUNVEZ · Finistère ·

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État